L'ANCIENNE

COUTUME DE PARIS

DE LA FIN DU TREIZIÈME AUX PREMIÈRES ANNÉES DU QUINZIEME SIÈCLE

PAR

Henri BUCHE Avocat à la Cour d'appel de Paris.

INTRODUCTION

Les documents qui ont servi à reconstituer l'ancienne coutume de Paris sont les sentences du Parloir aux Bourgeois; coutumes notoires au Châtelet et les décisions de Jean Des Mares.

CHAPITRE PREMIER

DES FIEFS

De la soi et de l'hommage; saisie séodale; souffrance vaut soi tant qu'elle dure; en cas de contestation entre deux suzerains, le vassal jouit par main souveraine; le nouveau seigneur doit sommer le vassal pour qu'il entre en soi. — Prescription n'a pas lieu entre le seigneur et le vassal. — De la commise. — Droits de mutation. — Retrait séodal. — Partage des siefs.

CHAPITRE II

DES CENSIVES

Gagerie; obligation pour le preneur à cens d'une maison de la garnir suffisamment; la gagerie pour cens et rentes se fera par an et jour; préférence du premier censier sur le second, et du second sur le propriétaire. — Des réparations à faire par le propriétaire. — Le preneur à cens ou le locataire conserve la possession du censier. — Les habitants de la ville et banlieue de Paris ne sont pas soumis à l'amende pour défaut de paiement de cens. — Droits de mutation. — Vest et devest.

CHAPITRE III

COMPLAINTE EN CAS DE SAISINE ET DE NOUVELLETÉ

L'action en complainte doit s'exercer dans l'an et jour. — Complainte pour rente non payée. — La complainte pour héritage doit s'intenter devant le juge de la situation.

CHAPITRE IV

DES ACTIONS PERSONNELLES ET HYPOTHÉCAIRES

Les tiers détenteurs d'héritages chargés de cens et de rentes en sont tenus personnellement et hypothécairement. — Du déguerpissement. — De la compensation.

CHAPITRE V

DE LA PRESCRIPTION

Prescription acquisitive des immeubles par dix ou vingt ans.

— Prescription de l'hypothèque et des rentes ou autres charges constituées sur des immeubles.

CHAPITRE VI

DU RETRAIT LIGNAGER

Le retrait lignager a lieu en cas de vente d'un héritage propre; échange emporte subrogation. — Des remboursements à faire par le retrayant. — L'action en retrait doit s'intenter dans l'an et jour, et le retrayant doit rembourser l'acheteur le jour même où le retrait lui est adjugé. Par qui et contre qui le retrait doit s'exercer. — Retrait en cas de vente d'une rente.

CHAPITRE VII

ARRÉT; EXÉCUTIONS ET GAGERIES

L'exécution n'a lieu qu'en vertu de lettres scellées ou d'une sentence de juge. — Privilége des bourgeois de Paris sur les débiteurs forains. Privilége des hôteliers. — Meuble n'a point de suite. — Privilége du vendeur en cas de vente d'effets mobiliers. — Entre créanciers saisissants le rang se règle d'après l'ordre des saisies; exception en cas de déconfiture; dettes privilégiées. — Transports et cessions de dettes litigieuses à des personnes puissantes ou officiers du roi.

CHAPITRE VIII

DES SERVITUDES ET RAPPORTS DE JURÉS

Rapport de jurés. — Les servitudes s'acquièrent par titre ou par destination du père de famille. — Le voisin est tenu d'ôter le péril imminent résultant de ses constructions.

CHAPITRE IX

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX

Biens communs; biens propres. — Pouvoirs du mari; il est maître des meubles et conquêts; il peut exercer les actions mobilières et possessoires; il autorise sa femme appelée en justice. — Capacité de la femme marchande publique. — Partage de la communauté; contribution aux dettes; la femme peut renoncer. — Prolongation de la communauté après la mort de l'un des époux.

CHAPITRE X

DU DOUAIRE

Douaire coutumier ou légal; douaire conventionnel. — Le douaire ne peut être constitué depuis le mariage. — Droit des ensants au douaire. — Obligations de la mère douairière. — Saisine du douaire.

CHAPITRE XI

DE LA GARDE NOBLE ET BOURGEOISE

Garde en ligne directe; bail en ligne collatérale. — Bénéfice de la garde accordé aux bourgeois de Paris. — Le gardien fait les fruits siens et est tenu des dettes et obligations du mineur. — Des tuteurs et curateurs. — De l'interdit.

CHAPITRE XII

DES DONATIONS ET DONS MUTUELS

Capacité pour faire une donation. — Donations nulles. — Les enfants mariés de biens communs sont exclus de la succession des père et mère par les enfants non mariés, sauf convention contraire. — Les donations mutuelles sont seules permises entre époux. — Donation propter nuptias.

CHAPITRE XIII

DES TESTAMENTS

On ne peut disposer par testament que de ses meubles et acquêts, et du quint de ses propres. — Exécuteurs testamentaires; ils ont la saisine des biens meubles et sont tenus de faire inventaire.

CHAPITRE XIV

DES SUCCESSIONS

Le mort saisit le vif; on peut renoncer à une succession.

— Le privilége de masculinité n'existe plus dès le treizième siècle, en ligne directe; il subsiste en ligne collatérale à égalité de degrés. — Représentation n'a pas lieu, si elle n'a été expressément réservée au contrat de mariage. — On ne peut être à la fois héritier et légataire ou donataire. — Du rapport. — Succession des ascendants; ils succèdent aux meubles et acquêts, et sont exclus par les frères et sœurs de la succession aux propres. — Propres ne remontent; succession des père et mère aux choses par eux données à leurs enfants. — Succession collatérale. — Obligation et contribution aux dettes. — Le bénéfice d'inventaire s'obtient par lettres du prince. — Succession des bâtards.

CHAPITRE XV

DES CRIÉES

Formalités des criées. — De l'adjudication du décret; il purge les dettes personnelles et hypothécaires. — De l'opposition au décret. — Vente par décret de rentes et hypothèques.

CHAPITRE XVI

PROCÉDURE

Ajournements. — Défauts. — Conclusions et défenses. — Preuves. — Appels.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 4866, art. 9.)